

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**REGLEMENTANT LE COMMERCE AMBULANT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER**

2024/325

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-2, L2213.6 et L.2215.1 ;

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L123-29, L442-11, R123-208-1 et suivants, et A123-80-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 446-1, et R610-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L321-9 ;

Vu la Loi n° 86-2 du 03 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 Janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – Section 6 : Dispositions relatives à l'abrogation de la Loi n° 69-3 du 03 Janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (Art.193 à 195) ;

Vu le Décret n° 2009-194 du 18 Février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu le Décret n° 2006-608 du 26 Mai 2006 relatif aux concessions de plage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer pour une durée de douze ans ;

Vu l'arrêté municipal de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014 ;

Vu l'arrêté complémentaire fixant les jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage de Trouville-sur-Mer en date du 7 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 autorisant la circulation d'un petit train touristique sur certaines parties du territoire de la Commune.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police, de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, la vente de marchandises par des commerçants ambulants, de prendre les mesures nécessaires pour assurer notamment le libre passage sur les plages et dans les voies publiques ;

Considérant que la saison estivale voit le développement anarchique des vendeurs ambulants sur les plages, lesquels diversifient leur proposition de produits alimentaires, de boissons ou articles divers, et sont susceptibles de se livrer à un démarchage effréné par cris et racolage qui troublent la tranquillité publique ;

Considérant l'importante fréquentation des plages pendant la saison estivale, tant par les touristes que les habitants de la commune de Trouville-sur-Mer, l'encombrement qui en résulte, ceci engendrant des difficultés pour les déplacements, l'accessibilité et des risques pour la sécurité publique ;

Considérant les interventions de secours menées régulièrement lors des périodes de flux touristique d'une station balnéaire ;

Considérant que les conditions climatiques, pendant la saison estivale, et notamment les températures élevées, imposent qu'un soin tout particulier soit accordé au respect de la chaîne du froid et aux normes sanitaires, dans un but de protection de la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient également de maintenir l'hygiène et d'assurer la protection de l'environnement sur le littoral en limitant notamment le risque de dépôts importants de déchets qu'engendrent ces ventes, à savoir papiers gras, cartons, bâtonnets de glaces, canettes ou bouteilles en plastique notamment ;

Considérant la configuration des planches de Trouville-sur-Mer, notamment au niveau des restaurants et commerces sédentaires, dont la largeur maximale de 5 m doit être prise en compte lors des périodes d'affluence dans la station balnéaire ;

Considérant l'autorisation préfectorale dont bénéficie le « petit train touristique » circulant sur une partie de la commune et sur les planches et afin de ne pas entraver sa circulation pour des motifs notamment de sécurité des personnes ;

Considérant la concession de la plage accordée le 7 mai 2014 par l'Etat à la Ville qui s'étend entre la jetée et la plage des Roches Noires ;

Considérant que le périmètre situé entre la jetée et l'extrémité des cabines de plage représente environ 30 % du linéaire de l'ensemble de la plage concédée et qu'il correspond à l'espace où la densité de population est la plus importante lors des périodes d'affluence touristique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le terme de « commerce ou vente ambulante » s'entend, aux termes du présent arrêté, comme toute activité commerciale :

- Consistant à mettre en vente et/ou à exposer en vue de mettre en vente des denrées alimentaires, des boissons, ainsi que toute marchandise diverse ;
- S'exerçant en circulant sur l'espace public en quête d'acheteur, et ne s'arrêtant que le temps strictement nécessaire à la conclusion d'une transaction commerciale.

Article 2 : Nul ne pourra exercer aucune industrie, ni commerce d'aucune sorte sur le territoire de la Commune sans déclaration préalable et écrite auprès de la Ville.

Article 3 : Afin de préserver la tranquillité publique, les cris, appels de troupe, racolages, sonorisations et tous bruits intempestifs, destinés à appeler la clientèle, sont strictement interdits.

Afin d'assurer l'accessibilité et la sécurité des personnes en période d'affluence et eu égard aux impératifs de maintien des bonnes conditions de circulation sur le domaine public, les vendeurs s'engagent à ne pas s'arrêter ou vendre leurs produits notamment devant les établissements sédentaires ceci afin d'éviter d'ajouter des attroupements dans des zones où la circulation est déjà restreinte.

Article 4 : En dehors de toute autorisation exceptionnelle délivrée par la Mairie, les activités de vente ambulante dans le périmètre situé entre la jetée et l'extrémité des cabines de plage, conformément au plan ci-annexé, sont interdites durant les périodes suivantes :

- En mai et juin : les weekends, ponts et jours fériés, de 13h à 17h.
- Les mois de juillet et août : tous les jours de 13h à 17h.
Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

Article 5 : Les vendeurs ambulants devront respecter les normes sanitaires s'appliquant à leur activité.

Article 6 : Les vendeurs ambulants ou leurs salariés devront obligatoirement être en possession des documents suivants :

- Le récépissé de la déclaration d'exercice sur la commune de Trouville-sur-Mer de leur activité ;
- Une pièce d'identité ;
- Une copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante valide (sauf si le vendeur en est dispensé) autorisant à exercer le commerce ambulante en dehors d'un local commercial ou dans un lieu différent de l'adresse professionnelle ;
- Une copie de l'attestation d'emploi pour les salariés ;
- Une attestation d'assurance Responsabilité Civile en cours de validité.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Annexe : Plan du périmètre réglementé

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 juin 2024



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCCF,

Sylvie de Gaetano
Sylvie de GAETANO

Visé par la Préfecture le : 28 Juin 2024

Publié le : 28 Juin 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

Annexe

